

UN PROCÈS-VERBAL DE VISITE PAROISSIALE

Notre-Dame de Rochefort - 20 janvier 1677

Plus ou moins régulièrement, l'évêque procède ou fait procéder à des inspections des cures; ce sont les « visites paroissiales », qui donnent lieu à des procès-verbaux conservés dans les archives de l'évêché. Ces rapports sont précieux pour connaître l'état d'une paroisse à une date précise : nom, âge et qualité du desservant, description de l'église, de la sacristie, du cimetière, nombre des "communiant", c'est-à-dire des personnes soumises à l'obligation de la communion pascale, état de la fréquentation, mœurs des habitants... Celui dont nous reproduisons ci-dessous de larges extraits est particulièrement riche en enseignements parce qu'il est d'une longueur exceptionnelle. Il concerne l'unique paroisse de Rochefort à la date du 20 janvier 1677. L'arsenal n'a alors qu'une dizaine d'années d'existence mais une ville est déjà édifée à proximité, qui s'est développée rapidement, non sans de multiples difficultés qui ont été maintes fois signalées par ailleurs. Ce texte met en évidence le délabrement de la pastorale dans la paroisse, et, il faut bien le dire, les mœurs peu édifiantes du curé. On y trouvera aussi des détails sur la vie quotidienne qui dépassent le strict cadre de la vie d'une communauté spirituelle.

Le mardi 19 janvier 1677, les vicaires généraux du diocèse de la Rochelle, de la Brosse et Brunet, accompagnés du promoteur du diocèse et d'un clerc désigné comme secrétaire, arrivent à Rochefort, « sur les cinq à six heures du soir » et « descendent au logis où pend pour enseigne la Ville de la Rochelle ». Le lendemain, à huit heures, ils se présentent devant la porte de Notre-Dame, où le curé, avisé par leur mandement en date du 11 janvier précédent, les reçoit, accompagné de son frère qui lui sert de vicaire, et d'un certain nombre de paroissiens.

Du long procès-verbal nous avons retenu l'essentiel, en éliminant les répétitions les plus fréquentes, notamment les témoignages de déposants qui concernent d'autres déposants.

« ... lequel dit curé auroit présenté à nous, doyen susdit [de la Brosse, doyen de la cathédrale de la Rochelle], l'étole et eau bénite, ensuite de quoy, ayant commencé l'hymne *Veni Creator*, nous sommes entrez dans la dite église ou, après les prières accoustumées, nous avons déclaré aux assistants les motifs de notre visite et l'obligation qu'ils auroient de nous informer de l'état de leur paroisse et des vies, mœurs et déportements de leur curé, comme aussy le dit curé de nous advertir si ses paroissiens s'acquittent de leurs devoirs en tant que chrestiens et s'il n'y a parmy eux aucuns scandales ou péchez public qui mérite correction.

Ensuite de quoy nous avons procédé à la visite du Saint Sacrement que nous avons trouvé renfermé soubz la clef dans un tabernacle assez propre, sur l'autel, et sont renfermées dans le dit tabernacle un soleil d'argent pour l'exposition du Saint Sacrement et une petite boueste aussy d'argent dans une bource de velours rouge pour porter la Communion aux malades. Nous avons fait à l'endroit l'adoration accoustumée du Saint Sacrement et donné la bénédiction avec iceluy aux assistans; nous l'avons remis et renfermé dans le dit tabernacle.

Après quoy nous avons fait la visite des fonds baptismaux que nous avons trouvez en meschant état au bas de l'église, les dits fonds étant bastis de pierre qui ne sont aucunement liées ensemble et si petits qu'ils ne peuvent contenir l'eau baptismalle, laquelle le dit sieur curé nous a dit estre conservée avec les saintes huilles dans une fenestre qui est à costé de l'autel (1); sur quoy nous avons ordonné que les dits fonds baptismaux seront changez du lieu ou ils sont, approchez plus prez du bas de l'église, renfermez d'une balustrade et construits de pierres plus solidement liées ensemble et en sorte que dans la cuve d'iceux on puisse conserver l'eau baptismalle.

Et a l'endroit nous estants informez des sages femmes de la paroisse, nous a été dit par le sieur curé et son vicaire que la plupart des femmes catholicques qui acouchoient dans la paroisse ne faisoient aucune difficulté de se faire assister dans leurs couches de sages femmes faisant profession de la religion prétendue réformée; sur quoy nous avons deffendu au dit sieur curé et à son vicaire de

recevoir au baptesme les enfants qui leur seront présentés par les sages femmes de la dite religion prétendue réformée et leur avons enjoinct d'advertir les femmes catholicques de leur paroisse que, quand elles se seront faittes assister dans leur couche par les dites sages femmes de la religion prétendue réformée, elles ayent ou leur maris à faire présenter leurs enfants au baptesme par quelques femmes catholicques, autrement qu'on ne recevra pas au baptesme les dits enfants.

Cela fait, nous sommes retournés à l'autel ou, après avoir visitté la fenestre qui est au costé de l'Evangille d'iceluy et ou l'on conserve l'eau baptismalle et les saintes huilles que nous avons trouvées en assez bon état, étant conservées dans des vases d'étain, nous avons célébré la sainte messe et en suite avons commencé à nous informer publiquement de l'état de la paroisse et, pour y procéder, nous nous sommes d'abord transportés au cimetièrre, chantants le *Libera* et faisant les prières accoustumées pour le repos des trépassés, lesquelles prières étant finies, nous avons considéré l'état du dit cimetièrre, lequel est grand et vaste, sans estre renfermé ny de murailles ny de fossez, de sorte qu'il est exposé au passage non seulement de toutes sortes de personnes mais aussy de toutes sortes d'animaux; avons remarqué en outre qu'il se fait journellement plusieurs enterremens dans le dit cimetièrre, ainsy qu'il nous a paru par les fosses dont la terre parroist avoir été remuée depuis peu de temps; au sujet de quoy, étant retournés en la dite église, nous a remontré le promoteur que Monseigneur l'Evesque avoit permis l'augmentation du dit cimetièrre il peut y avoir prez du an (*sic*), à condition que les paroissiens le feroient fermer de murailles dans l'année, faute de quoy il seroit procédé à l'interdiction du dit cimetièrre, et à cette fin nous a requis le dit promoteur vouloir procéder à la dite interdiction, de laquelle réquisition nous avons donné acte au dit promoteur et, y faisant droit, avons enjoinct que ledit cimetièrre, pour toute préfixion et délai, sera clos et renfermé de murailles dans les six mois, faute de quoy il sera interdit dans les formes.

Ensuite de quoy, ayant interrogé le sieur curé de Rochefort si tous ses paroissiens avoient satisfait au devoir de la communion paschalle et si n'y avoit aucuns pécheurs publics et scandaleux dans sa paroisse, nous a répondu le dit sieur curé qu'il croyoit que tous ses paroissiens avoient satisfait au devoir paschal et n'en connoist aucun qui y eust manqué et que, pour ce qui étoit de pécheurs publics et scandaleux, que, par la grâce de Dieu, il n'y en avoit aucun présentement dans la paroisse parce que Mr l'Intendant avoit un soing particulier de chasser ceux dont la vie étoit scandaleuse, et ayant demandé au dit sieur curé s'il avoit fait un cathalogue de tous ceux de ses habitans qui étoient en aage de communier affin de scavoir si quelqu'un manquoit au devoir de la Pasque, il nous a advoué jusques icy n'avoir fait aucun cathalogue des communians de sa paroisse mais les connoist assez bien pour scavoir ceux qui y auroient manqué; ayant interrogé le même curé s'il faisoit le cathéchisme aux enfants, nous a dit que luy et le vicaire son frère l'avoient fait et voulu faire autres fois mais que l'éloignement du bourc fermé de Rochefort faisant que les enfants ne pouvoient se rendre à l'église parrochiale, les Pères capucins qui sont establys dans le dict bourc prenent ce soing.

[Ici une ligne de bas de page non venue à la photocopie] curé est obligé de rendre à la paroisse, et comme, à l'endroit, plusieurs particuliers se sont élevez et nous ont fait plainte de ce que diverses personnes étoient mortes sans sacrement et que plusieurs corps avoient demeuré un long temps avant que d'estre enterrez, par la faulte du dit curé, nous a requis le promoteur de vouloir entendre séparément et en particulier, tant le dit curé et son vicaire sur l'état de la paroisse que les dits habitans sur le même état de la paroisse et sur les sujets de plainte qu'ils ont à faire du dit curé, de laquelle réquisition nous avons donné acte au dit promoteur et, conformément à icelle, avons procédé à l'audition, en particulier et séparément, tant du dit curé que des dits paroissiens, en la maniere qui s'ensuit, aprez nous estre retirés pour cet effect dans la sacristie de la dite église.

Me Ambroise Ruillé, prestre du diocèze du Mans, curé de Rochefort depuis dix sept a dix huict ans, aagé de soixante ans ou environ, après serment par luy fait de dire vérité, enquis sur l'état de sa paroisse,

A dit que la présentation de la cure depend du prieur de St Vivien lez la ville de Xainte, ne scauroit dire au vray le nombre des communians de la dite paroisse mais qu'il estime qu'il y en a plus de trois milles depuis l'establissement qui a été fait à Rochefort;

Que le bénéfice n'a de revenu certain que neuf vingt livres de pension que donne le dit prieur et quelques petits morceaux de terre qui sont du domaine de la cure, sans aucunes dixmes ni rente ny autre revenu que le casuel qu'il ne croit pas aller à trois cents livres par an;

Qu'outre la cure de Rochefort, il y a un (*sic*) anexe au Vergerou, composé de trois ou quatre villages qui peuvent faire cinquante, soixante ou quatre vingt communiants, que dans la chapelle du dit Verjerou il n'y a ny fonds baptismaux ny tabernacle et qu'il a coustume d'y aller célébrer la sainte messe tous les premiers dimanches de chaque mois, qu'il y a un cimetière au dit Verjerou ou sont enterrez ceux qui le désirent, que pour le service qu'il rend à la dite anexe du Verjerou il lève les dixmes au vingt ceinq des fruits sur les terres hautes et au cinquante sur les marets deséchez qui en dépendent, lesquelles dixmes ne peuvent valoir en tout plus de quarante à cinquante livres;

Ne scauroit dire au vray si tous les habitans de Rochefort demeurants dans le bourc fermé ont satisfait au devoir de la Pasque mais n'en connoist aucun qui y ait manqué, ne scait point aussy qu'il y ait présentement aucuns pécheurs publics ny qui commettent un tel scandalle qu'on [soit] obligé de le retrancher des sacrements;

Dit que, sans l'assistance du couvent des capucins basty dans le bourg fermé, il ne seroit pas possible au curé de Rochefort de pouvoir confesser tous les habitans du dit bourg fermé et que c'est à ce sujet qu'on a estably le couvent des capucins et que, pour l'administration des autres sacrements, il a été obligé de se faire assister de Louis Ruillé, prestre, son frère, sans le secours duquel il ne pourroit pas suffire à tout, notamment étant incommodé comme il est; reconnoist même que la paroisse est présentement trop peuplée pour qu'un curé seul puisse y vacquer et estime qu'il seroit à propos que la demeure du curé et église parochiale fust transférée dans le bourc fermé, tant à cause de l'éloignement et des mauvais chemins que parce que le plus grand nombre et pour ainsy dire tous les habitans sont demeurants dans le dit bourc, outre que, le dit bourc venant à estre fermé comme l'on a commencé, il y auroit impossibilité de secourir les malades pendant la nuit;

Et est tout ce qu'il a dit et, lecture à luy faicte de sa déposition, a persisté et signé. A. Ruillé [signature d'une main très hésitante].

Me Louis Ruillé, prestre du diocèze du Mans, aagé de cinquante huict ans ou environ, servant *in divinis* la paroisse de Rochefort avec le sieur curé son frère, après serment par luy faict de dire vérité, enquis sur l'état de la paroisse,

Dit que, selon le bruit commun, il peut y avoir présentement trois à quatre mille communiants en la dite paroisse et que, pour rendre les assistances spirituelles à un si grand nombre de peuple, il ne croit pas qu'il soit possible qu'un curé et un vicaire seuls puissent suffire et qu'attendu l'éloignement de l'église parochiale et de la demeure du curé d'avec le bourc fermé et la difficulté des chemins, il seroit nécessaire de transférer la maison et église parrochiale dans le dit bourc fermé, lequel présentement fait la plus grande et la principale partie de la paroisse, joint que le dit éloignement et difficulté des chemins font que les paroissiens ne viennent que rarement à la paroisse, à la réserve de la feste de Pasques; ajouste que, le dit bourc étant présentement clos de murailles et de fossés et les portes venant à se fermer ainsy que l'on a dessein, il sera impossible au curé de secourir les habitans pendant la nuit;

N'a aucune connoissance qu'il y ait de pécheurs publics et scandaleux dans la paroisse et ne scauroit dire au vray si tous les paroissiens ont satisfait à leur devoir paschal mais qu'il n'en connoist aucun qui y ait manqué;

Et est tout ce qu'il a dit scavoit et, lecture a luy faitte, a persisté et signé. L. Ruillé, paraphe.

Maistre Joseph de la Fosse, prestre, demeurant au dit Rochefort, aagé de trente deux ans ou environ, après serment ...,

Dit et dépose avoir ouy dire qu'il pouvoit y avoir ceinq a six milles communiants en la paroisse de Rochefort dont, l'église étant éloignée considérablement du bourc fermé et les chemins assez fascheux, surtout en hyver, le déposant croit qu'il seroit très à propos et même nécessaire, ou d'ériger une nouvelle paroisse dans le dit bourc fermé où la majeure part et pour ainsy dire presque tous les habitans demeurent présentement, n'y ayant plus de trois à quatre cent communiants hors le dit bourc fermé, ou de transporter l'église parrochiale dans iceluy bourc fermé, et ce d'autant plus que, quand les murailles et fossés du dit bourc seront parachevées et que l'on fermera les portes d'iceluy pendant la nuit, il sera impossible au curé de Rochefort demeurant au lieu ou est présentement la cure d'apporter de l'église parrochiale les sacrements aux malades qui pourroient en avoir besoing pendant la nuit;

Dit que le revenu certain et fixe de la dite cure, y compris l'anexe du Verjerou, peut estre de trois cent livres par chacun an, mais que depuis l'establissement qui a été fait au dit Rochefort, le casuel est très considérable et que luy, déposant, croit qu'il va à deux mil livres ou près par chacun an;

Dit que M^e Ambroise Ruillé, prestre curé de la dite paroisse de Rochefort, ne se lève jamais, ny luy ny son frère, ainsy qu'il leur a ouy dire à eux mesmes, pour aller assister les malades, mais renvoient tous ceux qui les vont avertir aux Pères Capucins, disants que ce n'est pas à luy curé ny à son frère d'assister les dits malades mais aux dits pères Capucins, comme aumosniers de la marine, estant payez pour cela;

Qu'il a ouy dire au frère du sieur curé qui sert de vicaire, que plusieurs personnes mouroient sans confession mais que ce n'étoit pas sa faute mais qu'ils ne pouvoit pas, ny le curé son frère, suffire à tout;

... Et est tout ce qu'il a dit scavoit et, lecture à luy faite, y a persisté et signé, adjoutant avoir été présent lors que le curé du Brueil de Maigné raconta en présence du dit sieur curé de Rochefort, qu'un jour iceluy curé de Rochefort, ayant été appelé pour lever un corps mort, les choses ne s'étant pas trouvées encore en état, le dit curé de Rochefort s'endormit et comme en suite on le vint advertir que tout étoit près [prêt], en s'éveillant en sursaut, se mit à chanter tout hault : « Alons en Candie, allons, allons en Candie », ce qui scandalisa tous les assistants et ce qui depuis fait le sujet d'une raillerie publique et perpétuelle; ne scait pourtant le déposant si la chose est véritable ou non mais scait bien que, le dit curé de Maigné ayant fait ce récit en présence du dit curé de Rochefort, iceluy curé de Rochefort ne répondit quoy que ce soit et ne fist qu'en rire. J Delafosse prestre.

Jean Bion, advocat en Parlement, juge ordinaire de la juridiction de Rochefort sur Charante, aagé de trente six ans, après serment ...,

Dit et dépose qu'il croit qu'il y a dans la paroisse de Rochefort ceinq ou six milles communiants, tellement que le curé et son vicaire ne sont point suffisants pour administrer les sacrements aux paroissiens, soit [à] ceux qui sont dans les villages, soit à ceux qui sont dans le bourc fermé et quoyque ils ait un grand secours des Révérends Pères Capucins, néamòins, comme il y a certains sacrements qui doivent estre administrés par le curé ou son vicaire, ils ne peuvent pas vacquer à tout, à cause que l'église est beaucoup éloignée du bourc fermé de Rochefort, jusque là même qu'à quelque heure les portes du dit bourc fermé se fermeront, et ainsy le curé ou son vicaire n'y pourront entrer; voila pourquoy il seroit expédient que les habitants du dit Rochefort eussent quelque prestre dans leur bourc fermé pour leur administrer les sacrements;

Dit aussy qu'il a ouy dire à plusieurs personnes que le dit sieur curé disoit n'estre point le pasteur des habitants du bourc fermé mais seulement des anciens paroissiens ...; a connoissance le dit Bion qu'un pauvre étant mort sous la halle de Rochefort, il l'auroit fait porter à la porte de l'église du dit sieur curé, lequel n'auroit voulu l'enterrer, ce qui obligea le déposant d'aller luy parler avec le sieur Berger, commissaire en la marine, pour le faire enterrer, ce qu'il fit pourtant, mais autrement il ne l'eust fait; a veu le deposant, des corps exposez à la porte de l'église et, ayant veu entre autres une femme qui pleuroit, elle luy dit que c'étoit son mary qui étoit mort et que M^r le Curé ne vouloit pas l'enterrer sans luy payer l'enterrement, mais qu'elle étoit une pauvre femme qui n'avoit point d'argent; et même scait que le nommé François Toury, pauvre manufacturier, n'auroit pas été enterré sans que Mademoiselle de Villeneuve donna un escu à Jean Toury, son frère, des deniers de la quête qu'elle avoit faite; a ouy dire aussy au sieur Cabre, officier en la marine, que des corps de pauvres journaliers ayant été portés à la porte de l'église, le dit sieur curé n'auroit voulu les enterrer, tellement que les porteurs les auroient eux mêmes enterrez dans un fossé et dans des champs, proche du cimettiere; ... a pareillement ouy dire le déposant, à messire Martineau, aumosnier de la Charité de Toné Charante, qu'il avoit laissé mourir, par sa faute et par sa négligence, des enfants sans baptesme, ce qu'il a dit en présence de messire Lafosse, aumosnier, de Monsieur l'Intendant et de François des Barres.

Et est tout ce qu'il a dit scavoit et, lecture à luy faite, a persisté et signé. J. Bion ad..

François des Barres, greffier de la juridiction royale de Rochefort et y demeurant, aagé de trente deux ans ou environ, après serment...,

Dit et dépose que, selon sa creance, il y a du moins ceinc à six mille communiants dans la paroisse de Rochefort, dont il n'y en a pas plus de trois ou quatre cent hors le bourg fermé, que la distance de

l'église parochiale, qui est hors le dit bourc fermé, et les mauvais chemins qu'il fait, surtout en hyver, même la petitesse de l'église, font que la dite église parochiale est peu fréquentée les jours de dimanches et de festes, si ce n'est au temps de Pascques et bonnes festes; a ouy dire que plusieurs personnes sont morts (*sic*) sans recevoir les derniers sacrements et mesme quelques enfants sans baptesme, mais ne scait si cela est provenu de la faute du curé ou de la négligence des particuliers qui ne l'auroient pas adverty en temps et lieu;

Dit le déposant qu'à la feste de Pasques de l'année mil six cent soixante quinze, un jour de la semaine sainte, luy et un nommé Guesdon, procureur de ce lieu, allèrent pour se confesser au dit sieur curé et qu'ayant parlé à son vallet pour le faire advertir, le dit vallet, après avoir parlé au dit sieur curé, leur vint faire réponce de la part d'iceluy curé qu'il ne confessoit point les habitants nouvellement establys à Rochefort et que ces Messieurs pouvoient s'aller confesser aux Capucins;

... Estime le déposant qu'il est très à propos et mesme nécessaire d'avoir un (*sic*) église parochiale dans le bourc fermé de Rochefort, tant à cause de la multitude des habitants qui y demeurent que parce que l'éloignement de la paroisse et de la maison presbytérale fait qu'il est comme impossible d'avoir recours au curé ou à son vicaire dans les besoins que l'on peut avoir de leur ministère;

Et est tout ce qu'il a dit scavoit et, lecture a luy faite, a persisté et signé. Des barres.

Louis Moriceau, apoticaire de la marine, demeurant à Rochefort, aagé de trante un an, après serment...

Dit et dépose qu'il peut y avoir quatre ans ou environ qu'un de ses enfants étant mort, le sieur curé de la paroisse de Rochefort vint pour faire l'enterrement mais tellement pris de vin qu'on ne creut pas à propos de luy laisser faire cet enterrement et que l'on fut obligé de prier un religieux Récolé de le faire;

... Dit qu'il y a plus de six mille communiants dans la paroisse de Rochefort, dont la plus grande partie et presque tout, pour ainsy dire, demeure dans le bourg fermé, de sorte qu'attendu l'éloignement du lieu où est présentement située l'église parochiale et veu la petitesse du corps du bastiment, il estime nécessaire ou de transporter la dite église parochiale dans le dit bourc fermé ou d'y ériger d'autres paroisses ou de pourvoir par quelque autre moyen que ce soit au besoins spirituels des habitants du dit lieu;

Et est tout ce qu'il a dit scavoit et, lecture à luy faite, a persisté et signé, après avoir ajousté qu'il peut y avoir huit ou dix jours que luy, déposant, étant en sa maison où deux frères de la Charité de Toné Charante et le sieur Martineau, aumosnier de l'hospital de la Charité du dit Toné Charante, l'étoient venu voir, le dit Martineau, parlant du sieur curé de Rochefort, dit qu'il ne scavoit pas comment ce bon homme-là pouvoit faire, qu'il prenoit de l'argent pour dire beaucoup de messes et qu'il falloit qu'il en mit plusieurs ensemble, ne pouvant pas satisfaire à toutes les messes dont il se chargeoit. Morisseau.

Jean Durandeu, convoyeur, procureur sindic de la paroisse de Rochefort et y demeurant, aagé de quarante deux ans ou environ, après serment...

Dit et dépose avoir veu le dit sieur curé de Rochefort tellement pris de vin que tout le monde en étoit scandalisé et nottament qu'il peut y avoir environ trois ans que, faisant un enterrement où le déposant assistoit, il étoit en un état si pitoiable qu'il faisoit compassion à tous les assistants, qu'il commençoit le miserere et aussy tost le de profundis, que, le temps étant fort salle, son estolle trainoit à terre;

... Dit en outre le déposant qu'il peut y avoir pareil temps qu'un garçon boulanger demeurant chez la dame Papineau deffuncte, étant tombé malade et demandant plusieurs fois un confesseur, il mourut sans confession, quoy que le dit sieur curé en eust été averty, et n'eut le dit garçon boulanger autre assistance à la mort que de la femme de luy, déposant, qui l'exhorta le mieux qu'elle peut, ainsy que la dite femme l'a dit plusieurs fois au déposant, et même encore aujourd'huy;

Dit de plus le déposant avoir ouy dire à plusieurs personnes que le dit curé avoit laissé plusieurs corps morts, pendant un très long temps et même pendant des nuits entières, à la porte de l'église sans les enterrer, et qu'en effect luy, déposant, étant allé un jour à l'église parochiale, il trouva sur les sept huit heures du matin un corps mort à la porte de la dite église, qu'on luy dit estre d'un pauvre homme d'un des villages de la paroisse et y avoir passé la nuit;

Dit de plus le déposant que le dit sieur curé refuse d'enterrer les corps des pauvres qui meurent en sa paroisse, à moins qu'on ne luy paye par advance ou qu'on ne luy réponde de ses droits curiaux, et nommément qu'un nommé Besnard, tailleur d'habits, qui étoit venu de Saumeur (*sic*) s'habituer à Rochefort avec sa famille, étant mort, le dit sieur curé ne voulut point enterrer le corps jusques à ce que Anthoine Pichon, maistre cerurier, luy eut promis de luy donner un escu pour faire le dit enterrement, ce que le dit Pichon dit au déposant en revenant du dit enterrement, et de cela il peut y avoir deux ans;

Dit de plus que diverses personnes ont fait leur plaintes à luy comme syndic et ont voulu l'obliger d'aller à la Rochelle pour présenter requeste à Monseigneur l'Evesque de ce que le dit curé prenoit et exigeoit pour les enterrements et mariages qu'il fait, au dessus de la taxe faite par mon dit Seigneur l'Evesque, ne faisant aucun enterrement ny mariage dont il ne se fasse payer du moins un escu, que souvent, avant que de faire les dits mariages, il oblige les parties qui désirent se marier de luy payer ses droits en les faisant entrer dans la sacristie et leur disant qu'il ne les épousera pas qu'il ne soit payé, outre cela que, ne luy appartenant que la treiziesme pièce des arts (*sic*, pour arrhes) que l'époux a coustume de donner à son épouse, il en prend quelquefois la moitié et presque toujours trois ou quatre pièces;

Dit de plus le déposant que quatre de ses enfants, et entre autres une fille aagée de quatorze ans, étant morts et ayant été enterrés dans le cimettier de la paroisse, il auroit fait mettre sur le corps de sa dite fille une tombe, laquelle le dit sieur curé osta luy-même sept huict mois après et fit enterrer sur le corps de la dite fille qui n'étoit pas encore consumée un autre corps d'un homme estranger dont on ne scavoit ny nom, ny d'où, ny qu'il étoit, de quoy le dit sieur curé se vanta quelque temps après dans une compagnie, disant qu'il avoit fait une bone pièce au déposant et comme il sceut que le déposant vouloit enporter sa plainte à Monseigneur l'Evesque de la Rochelle, il fit luy-même réparer la dite tombe, ce qui a été cause que le déposant n'a pas fait suite de la dite affaire;

Dit de plus que, le nombre des habitants se montant présentement à quatre mil ou plus et l'église parrochiale étant éloignée et hors l'enceinte du bourc qui a été renfermé depuis peu et aux murailles et fossés duquel on travaille tous les jours, la citation de la paroisse est présentement fort incomode et que ce seroit un grand soulagement aux catholicques du dit bourc fermé si l'église parrochiale étoit transportée dans le dit bourc fermé ou si l'on y érigeoit quelques autres paroisses, étant d'ailleurs absolument nécessaire de pourvoir en quelque façon que ce soit aux besoins spirituels des dits habitants catholicques;

Et est tout ce qu'il a dit scavoir et, lecture à luy faite, a persisté et signé. Durandau.

François Cabre, officier de marine, aagé de quarante ceinq ans ou environ, après serment...

Dit et dépose avoir été à Rochefort dès le commencement de l'établissement qui en fut fait par M^r Du Teron, Intendant, et avoir veu que le dit sieur du Teron, pour pourvoir à la sépulture de quantité de personnes qui mouroient en ce temps-là à cause du remument des terres, auroit fait une ordonnance portant que le dit curé seroit payé d'un escu pour chaque enterrement, sur le certificat qui en seroit délivré par le dit officier, nonobstant quoy le dit curé ne laissa pas de manquer souvent à se trouver pour faire les dits enterrements, quoy qu'il en eust été adverty, tellement qu'il falloit souvent porter les corps sans aucune cérémonie à l'église et sans l'assistance d'aucun prestre, si ce n'est qu'on en fist quelquefois venir de dehors, comme le dit déposant a été obligé de faire lors de la sépulture du sieur Bouet, escrivain du Roy, qu'iceluy déposant fit appeler le curé de Chiré à cause que le dit curé de ce lieu avoit manqué de se trouver à l'heure qu'il avoit indiquée luy-même et étant revenu fort tard, comme on achevoit les cérémonies de l'enterrement, le dit curé de Rochefort se picqua contre le dit curé de Chiré de ce qu'il s'étoit ingéré dans la dite fonction, à quoy ayant répondu qu'il ne l'avoit fait que par charité et pour sa décharge, et iceluy déposant ayant remontré au dit curé de Rochefort qu'il avoit le premier tort de s'estre absenté sans s'estre trouvé à l'heure par luy dicte, il répartit brusquement qu'il étoit plus obligé à ses paroissiens qu'aux gens habituez de nouveau dans le bourg de Rochefort;

Dit que, pendant la maladie du sieur Pecaré, escrivain du Roy, et la veille de sa mort, iceluy déposant envoya avertir le curé, sur les six à sept heures du soir, de venir administrer au dit malade le sacrement d'extrême onction, ce que n'ayant point fait, iceluy déposant renvoya le lendemain matin avertir de nouveau le dit curé qui ne vint point non plus, ce qui obligea derechef le déposant d'y

renvoyer pour une troisieme fois, dont n'ayant tenu aucun conte, le dit Pecaré mourut sur les huit heures du matin sans avoir receu aucun sacrement;

Dit qu'il peut y avoir huit jours ou environ qu'il fit rencontre de quatre personnes qui portoient un corps vers l'église et, comme quelques personnes [demandoient] si c'étoit le corps d'un huguenot qu'on portoit en terre sans l'assistance d'aucun prestre, les dits porteurs répondirent que c'étoit un très bon catholicque mais que le dit curé avoit fait refus de lever et accompagner le dit corps parce qu'il n'avoit point d'argent et a ouy dire que les dits porteurs enterrèrent le corps sans aucune assistance du dit curé ou de son vicaire. Cabre.

Claude Deville, écrivain du Roy, aagé de trante ceinq ans ou environ, après serment...

Dit et dépose avoir été à la cure pour se confesser, deux fois, sans que le dit curé l'ait voulu confesser, quelques prières qu'il luy en peut faire, les remettant toujours à un (*sic*) autre fois, et ayant remontré au dit curé qu'il n'en auroit pas toujours la comodité et qu'il avoit même quitté son employ pour venir se confesser et qu'il le prioit au moins de permettre que son vicaire le confessast, il luy fit brusquement réponce que luy ny son vicaire ne le feroient pas et ne voulut jamais l'ouir en confession. Devi...

Charles Prévost, écrivain de (*sic*) Roy, aagé de trente ceinq ans...

Dit et dépose avoir souvent veu le dit curé de Rochefort pris de vin et même faisant ses fonctions aeclésiasticques pour l'enterrement de quelque personne; se souvient entr'autres qu'à l'enterrement d'un particulier dont il ne se souvient présentement du nom, il ne scavoit ce qu'il faisoit ny ce qu'il disoit et luy, déposant, avec quelques autres, voyant qu'il marchoit sur son étolle qui pandoit par terre et qu'il étoit souvent en état de trébucher, ils s'aprouchèrent de luy pour le soustenir en cas de besoing, lequel enterrement étant fait, iceluy déposant avec autres prirent la liberté de luy remonstrer le scandalle qu'en prenoient les héréticques et qu'il valloit mieux qu'il s'absentast tout à fait que de se rencontrer en cet état, ce qu'il tesmoigna prendre en bone part;

Dit de plus qu'ayant une fois envoyé quarante ceinq solz au dit curé pour venir lever le corps d'un cuisinier qui s'étoit décédé chez luy pendant qu'il tenoit la Grande Auberge de ce bourg, le dit curé n'y vint point et fallut luy porter le corps sans aucune cérémonie;

Dépose en outre que, pendant qu'il étoit hoste de la Grande Auberge, le dit curé y est allé assez souvent et y a beu, aussy bien qu'en d'autres cabarets, mais qu'il estime que c'est auparvant (*sic*) les défences qui ont été faites aux aeclésiasticques d'aller au cabaret;

Dit de plus qu'il est arrivé deux fois qu'ayant veu passer devant son logis le dit curé pris de vin et bronchant par les chemins, il auroit pris soing de [se] joindre à luy et de le conduire jusques au logis de la cure et que, la dernière fois qu'il le conduisit jusques à la porte du presbytère, le dit curé luy dit qu'il ne le prioit point d'entrer parce que, si son frère voyait qu'il luy eust fait compagnee, il jugeroit bien qu'il étoit pris de vin et qu'il l'en blasmeroit;

A veu souvent, le dit déposant, des corps morts à la porte de l'église toute fermée, sans que personne se mit en peine de les enterrer et a ouy même dire que quelques gens ayant porté un corps pour enterrer et voyant que le dit curé ne se mettoit point en peine, ils jettèrent le dit corps de dépit par dessus les murailles de sa basse cour;

Et est tout ce qu'il a dit scavoir et, lecture à luy faite, a persisté et signé. Prevost.

Anthoine de Babbut, chevalier, seigneur d'Avengy, commissaire ordinaire de la marine au département de Rochefort et y demeurant, aagé de cinquante ans ou environ, après serment...

Dit et dépose que le vandredy saint de l'année dernière, ayant dit au sieur curé de Rochefort que luy, déposant, n'ayant fait encore aucun acte de paroissien, souhaittoit en faire le premier le lendemain et qu'il le prioit que son frère peust l'entendre de confession, le dit curé d'abord le luy promit, ce qui fut cause que le déposant alla le lendemain à la paroisse pour cet effect, mais comme il eut attendu pendant quelque temps et ayant envoyé son valet de chambre près le dit sieur curé d'envoyer son dit frère, le dit valet de chambre raporta que le dit curé luy avoit répondu qu'ils ne confessoient point aucun officier de la Marine et que le déposant s'en allast aux Capucins, ce qu'il fit;

Et est tout ce qu'il a dit scavoir et, lecture à luy faite, a persisté et signé. davangy.

Pierre Ledet, laboureur à bras, natif de la paroisse de Rochefort et y demeurant, aagé de cinquante ans ou environ, après serment...

Dit et dépose qu'il y eut un an la semaine des Roys dernier passée, que, sa femme étant tombée malade, il pria et repria plusieurs fois le dit sieur curé de la venir confesser et de luy venir administrer les derniers sacrements, ce que le dit sieur curé refusa de faire et fit sortir le déposant de chez luy, le traittant rudement et luy disant qu'il étoit un brutal et que la malade attenderoit bien jusques au lendemain et que le déposant eust à revenir le lendemain si sa femme seroit en état de se confesser, mais que la dite femme mourut la même nuit, environ le minuit, sans avoir été confessée;

Et est tout ce qu'il a dit scavoir et, lecture à luy faite, a persisté et déclaré ne scavoir signer.

Perrine Franquet, veufe de feu Denis Huet, maistre pompier pour le Roy, aagée de trente deux ans ou environ, après...

Dit et dépose qu'il peut y avoir ceinq ans que, deux matelots étant morts dans quelque vaisseau, leurs corps furent portez à l'église pour estre inhumez et n'étant ensevelis que dans leurs branles, a ouy dire que, le sieur curé ayant refusé de les enterrer faulte de payement, les dits corps demeurèrent pendant toutte la nuit à la porte de l'église, de sorte que la déposante, allant le lendemain matin pour entendre la messe à l'église parrochiale, elle vit un chien autour des dits corps qui tiroit des dents le bransle qui leur servoit de linceul et que quelques femmes qui étoient présentes dirent à la déposante que les dits corps avoient passé la nuit, le sieur curé n'ayant pas voulu les enterrer, et que les chiens avoient commencé de les manger, ce que, néamoins, la deposante ne vit pas parce qu'elle eut horreur d'en aprocher;

Dit en outre qu'un des compagnons de son deffunt mary ayant été saisy d'une esquilencie sur le soir, après souper, on envoya chercher le dit sieur curé pour venir le confesser mais jamais ne voulut répondre, de sorte que l'on fut obligé d'aller aux Capucins qui vinrent confesser ce malade et, parce que les mêmes pères capucins dirent qu'ils n'osoient pas luy donner la communion, on renvoya chez le dit sieur curé, lequel, quelque bruit que l'on fist, le sieur curé (sic) ne voulut jamais répondre, ce qui obligea ceux qui avoient été envoyez de passer par dessus les murailles de la basse cour et de venir fraper à la fenestre de la salle où le dit curé couche, et pour lors iceluy curé dit qu'il prendroit un fusil et qu'il tireroit sur ceux qui frappoient à la dite fenestre, disant qu'il ne vouloit point sortir de nuit;

Et est tout... et a déclaré ne scavoir signer.

François Chauvet, marchant de ce lieu de Rochefort, aagé de trente huict ans ou environ, après...

Dit et dépose que le sieur curé de cette paroisse est sujet à prendre du vin par eccéz, ce qui luy est arrivé diverses fois en la compaignie (sic) de ceux de la religion prétendue réformée qu'il fréquentoit fort familièrement avant que le bourg de Rochefort fust peuplé comme il est; scait le dépozant que le dit curé ne s'est jamais mis en paine de faire aucun cathéchisme pour l'instruction des enfans; dit de plus qu'ayant prié le dit curé de venir administrer les sacremens à son père malade, il n'en voulut rien faire et l'ayant requis de luy envoyer au moins son frère qui luy sert de vicaire, il répondit que son frère n'y estoit point obligé; scait fort bien que le dit curé se fait payer par advance des mariages qu'il fait et se souvient qu'un matin il se fit donner un escu par chascun mariage de cinq ou six personnes qu'il faisoit à mesme temps, quoy qu'ils fussent pauvres gens, comme aussy qu'un nommé Pierre Gaston, tailleur de pierre, luy ayant esté demandé certificat de la publication de ses bancs (sic) pour aller espouzer à Xainctes, il ne luy voulut jamais dellivrer qu'il ne luy eust payé un escu pour le dit certificat, et autant pour l'enterrement de sa deffuncte mère, quoy qu'on remontrast au dit curé la pauvreté du dit garçon qui n'estoit pas seul héritier de sa dite mère et que c'estoit son mary qui en estoit tenu, qui est tout... F Chauvet.

Jean Chauvet, marchant, demeurant en ce lieu de Rochefort, aagé de quarante ans ou environ, après...

Dit et dépoze bien connoistre le dit sieur curé et que c'est une personne fort difficile à traiter et qui ruddoye extrêmement les pauvres gens qui ont besoin de son ministère, tant par paroles que parce qu'il se fait payer au delà extraordinairement de ses droits et mesme par advance, surtout en ce qui concerne les mariages, ce qui donne sujet de plainte à beaucoup de gens; adjouste le dit deposant que le dit curé ne veut confesser que le moins qu'il peut et qu'il a mesme refusé deux années consécutives de recevoir le dit déposant à la confession paschale, ce qui oblige les parroissiens d'avoir recours aux

capucins; scait aussy le déposant que le dit curé ne dit point de vespres à la paroisse les dimanches et festes, à la réserve de quelques jours solennels et du troisieme dimanche de chasque mois que depuis quelques temps il y a exposition du Saint Sacrement par ordonnance de Monseigneur l'Evesque; dit de plus icelluy déposant qu'ayant été adverty par deux fois le dit sieur curé de venir administrer les sacremens à son père malade, il n'en tint aucun compte, tellement qu'on le fit confesser par un capucin; quoy fait, on fut chercher le dit curé pour une troisieme fois, qui apporta enfin le Saint Sacrement; scait bien que le dit curé se prend de vin et l'a veu plusieurs fois hors d'estat de pouvoir faire ses fonctions, ce qui ne luy arrive pourtant pas sy souvent que par le passé depuis qu'il a son frère avec luy; qui est tout... Chauvet.

Jean Nau, maistre cordier de ce lieu de Rochefort, aagé de quarante quatre ans ou environ, après...,

Dit et dépose que, peut y avoir six à sept ans, il porta son fils à l'église de Rochefort pour estre baptisé, et estant entré dans la chambre du curé qui estoit prest à disner, il le pria à diverses fois très justement de venir baptiser son enfant parce qu'il estoit en danger de mort, ce que le dit curé remettoit toujours jusques après son repas, mais enfin, vaincu par les prières du dit déposant, il fut pour le baptiser et en effet luy administra le sacrement de baptesme, pendant lequel il mourut; en suite de quoy, icelluy déposant, ayant pris heure de l'enterrer sur le soir, icelluy déposant ne manqua pas de porter le corps de son dit enfant jusques à la porte de l'église où, ayant trouvé le dit curé, il luy dit d'espérer un peu et que dans demie heure il seroit de retour, mais, s'en estant allé avec deux hommes de marine dans leur bort, le dit déposant l'attendit jusques après jour couché sans que le dit curé revint; et a ouy dire le dit déposant qu'ayant fait desbauche au dit bort, il avoit falu que deux hommes l'amenassent, ce quy luy fut dit par le vaslet du dit curé, tellement que le dit corps demeura dans l'église jusques au landemin, quy estoit un jour de dimanche, qu'il fut enterré; quy est tout et, lecture faite de sa déposition, y a percisté et a déclaré ne scavoir signer.

Jean Morin, maistre menuisier et habitant de ce lieu de Rochefort, aagé de quarante trois ans ou environ, après...,

Dit et dépose qu'il y aura un an au dix neuf mars prochain, qu'ayant une femme logée en sa maison, nommée la dame Foize, en danger de mort et qui estoit desja dans les convulsions ou elle demeura près de vingt quatre heures, il fut advertir les Pères Capucins de la venir voir, lesquels y estans venus ne la purent confesser à cause qu'elle avoit perdu la parole; ensuite de quoy il fut advertir le curé pour luy apporter l'extrême onction, lequel, ayant demandé au dit déposant sy laditte femme parloit encore et luy ayant esté respondu que non, il répliqua qu'il n'estoit donc point nécessaire de luy porter les sainte huisles et ne les porta point en effet, tellement que la dite femme mourut sans aucuns sacremens, après le decedz de laquelle, le dit déposant estant dereschef retourné à laditte cure pour en donner advis audit curé et en faire l'enterrement, il parla au frère dudit curé, lequel luy ayant demandé sy ladite femme avoit receu l'extrême onction et luy ayant esté respondu que non à cause du refus qu'en avoit fait ledit curé son frère, ledit vicaire répartit qu'il en estoit bien marri que sy on se fust adressé à luy, il l'auroit fait; qui est tout... J. Moraïen (*sic*).

Jean Boisseau, commis au controlle de la Marine, aagé de vingt huit ans ou environ, après...,

Dit et dépose qu'il s'est présenté deux ou trois fois audit curé pour recevoir sa confession, luy représantant qu'il estoit sur le point d'aller en mer, ce qu'il auroit toujours refusé de faire, disant qu'il y avoit des Capucins qui estoient obligés de confesser; dit aussy le dit déposant que, lors de la célébration de son mariage, on mit treze demy louis d'or pour servir d'erre [arrhes], à la manière accoûtumée, dans l'église, dont ledit curé en retint deux, au lieu d'un seul qui luy revenoit à ce qu'il prétend ordinairement, ce qui scandalisa beaucoup la femme dudit déposant qui est une nouvelle convertie à la foy catholique et à la prière de laquelle il fut demander l'excès de demy louis audit curé, avec offre de luy donner la valeur d'iceux en argent blanc, ce qu'il refusa de faire, disant qu'il les retenoit pour ses droits, dont à la rigueur il luy seroit encore deû dix sols de reste; adjouste qu'il peut y avoir trois mois ou environ qu'il vit ledit curé tellement saoult qu'à paine pouvoit-il marcher; qui est tout... Boisseau, paraphe.

Jean Aubineau, maistre menuisier et habitant de ce lieu de Rochefort, aagé de trente trois ans ou environ, après...,

Dit et dépose qu'il y eut quatre ans à Nostre Dame des Adv[ents] dernière, qu'estant allé sur le soir à la cure pour advertir le curé de venir donner l'extrême onction à sa femme qui estoit grièvement malade, il trouva le frère dudit curé, qui estoit occupé à l'administration d'un baptesme, au sujet de quoy il fut obligé de s'adresser au dit curé qui luy répartit en ces termes : "Vous venés a belle heure", et le renvoya sans luy vouloir rien promettre, ce qu'ayant racompté après son retour au Père Capucin qui assistoit sa dite femme, ledit Capucin luy dit qu'il falloit qu'il n'eust pas bien prié ledit curé ou qu'il ne luy eust pas bien fait entendre l'estat de sa dite femme et l'obligea d'y retourner, ce qu'ayant fait et ayant dereschef parlé au dit curé, il le rudoya extrêmement et luy dit que sy sa femme estoit en vie le lendemin qu'il y iroit, tellement que ladite femme estant déceddée pendant la nuit ne receut point l'extrême onction; qui est tout... a déclaré ne scavoit signer.

Jean Barraud, journalier et tireur de pierre, originaire de ce lieu de Rochefort et y demeurant, aagé de vingt sept ans ou environ...

Dit et dépose avoir esté serviteur domestique dudit curé pendant l'espace de quatre ans, de la maison duquel il est sorty il y a environ sept ans sans avoir jamais peû retirer de luy le payement de quinze mois de service qu'il luy doit, quelque demande qu'il luy en aye faite à plusieurs et diverses fois;

Dit que, pendant le temps qu'il a servy ledit curé, il l'a veu près la moytié du temps pris de vin et avoir esté quelques fois des sept à huit jours entiers sans désaouler et falloit qu'icelluy déposant le mist au lit comme un enfant, adjoustant mesme qu'ayant une fois dit la messe sans estre bien désaoulé du jour précédant, il fut obligé de rendre et de vomir incontinant après la messe;

A veû souvent ledit curé se faire payer par advance des enterremens et des mariages et lors que l'on ne le vouloit pas payer il faisoit refus de les faire;

A pareillement veu à diverses fois qu'on a esté obligé de laisser dans l'église des corps qu'on avoit porté pour enterrer et y passer la nuit parce qu'on ne scavoit ou prendre ledit curé;

Se souvient aussy fort bien que, ledit curé ayant fait refus d'enterrer un corps qui luy avoit esté porté à cause qu'on n'avoit point d'argent à luy donner, on laissa le dit corps à la porte de l'eglize, disant au curé qu'il l'enterroit s'il vouloit, auquel lieu ledit corps passa toute la nuit, revestu d'un simple suaire pendant la pluye et le mauvais temps, tellement qu'on l'enterra le landemain tout mouillé et tout en eau;

Dit aussy le déposant s'estre souvent apperceu que le dit curé faisant ses fonctions, principalement dans les sépultures ecclésiastiques, ne savoit pas trop bien ce qu'il faisoit, répétant plusieurs fois les mesmes choses et recommanceant les prières ou cérémonies qu'il avoit achevé;

Qui est tout... a déclaré ne scavoit signer.

Jean Marchaize, marchand, demeurant à Rochefort, aagé de vingt six ans ou environ, après...

... N'a guères mémoire d'avoir veû, depuis huit à neuf ans qu'il demeure en ce lieu, que ledit curé de la paroisse ait fait aucun cathéchisme ou instruction aux jeunes enfants;

Scait que toutes sortes de personnes se plaignent publiquement de la négligence dudit sieur curé à s'acquitter de ses fonctions, et en son particulier dit et dépose qu'il y a cinq ou six ans que, son père estant malade au lit de la mort, il alla dès le matin, sur les six heures, un jour d'esté, avertir ledit sieur curé et le prier d'apporter la sainte communion à son dit père qui avoit esté confessé par un père Capucin, ce que ledit sieur curé promit de faire dans une demie heure, après s'estre un peu reposé de la fatigue qu'il avoit eu pendant la nuit, estant allé voir des malades, que deux ou trois heures s'estant passées et ledit sieur curé ne venant point, ledit déposant auroit prié un de ses voisins de retourner chez ledit curé et le presser de venir parce que son dit père tiroit à l'extrémité, ce que le dit curé ayant encore promis de faire et ne le faisant pas, néanmoins ledit voisin et un autre y allèrent l'un après l'autre jusques à quatre fois, sans pouvoir obliger ledit sieur curé de se haster, de sorte que le père du déposant mourut, sur les trois ou quatre heures après midy, sans avoir receu le Saint viatique, ledit sieur curé n'estant venu qu'une demie heure après que son dit père fut passé; advoûe le déposant qu'estant transporté de colère de voir que son père estoit ainsy mort sans recevoir les sacremens, il luy fit plusieurs reproches et dit mesme quelques paroles assés fascheuses;

Dit avoir esté présent à un mariage que le dit sieur curé ne voulut point faire avant que d'avoir esté payé; comme aussy a assisté à deux ou trois enterremens que ledit curé n'a pareillement jamais vouleü faire qu'après avoir esté payé ou qu'on luy a donné assurance de son payement; scait que s'est un bruit public dans tout Rochefort que ledit sieur curé ne veut point enterrer gratuitement les pauvres et qu'il faut que les autres chés lesquels ils meurent, ou payent leur enterrement ou promettent le payer;

A veü que ledit sieur curé, plusieurs fois pris de vin et une fois entr'autres faisant un enterrement, il estoit sy remply de vin que, prenant de la terre avec la palle [pelle] pour jeter sur le corps qui estoit dans la fosse, peu s'en fallut qu'il ne tombast luy-mesme par deux ou trois fois dans la ditte fosse et y seroit effectivement tombé sy les personnes qui estoient avec luy ne l'avoient empesché;

Et est tout... J. Marchaize paraphe.

Nicolas des Roches, escuyer, lieutenant entretenu en la Marine, estant présentement au port de Rochefort, aagé de trente cinq ans ou environ, après...

Dit et dépose qu'estant venu, un soir, de la Rochelle à Rochefort, il aprit que le landemin matin il se devoit tenir un conseil de guerre où il estoit appellé pour juger un officier marinier, ce qui l'obligea dès le mesme soir d'aller trouver ledit sieur curé et le prier d'entendre sa confession, voulant par cette préparation se mettre en estat de rendre un jugement juste et équitable, mais que ledit curé le refusa, disant qu'il allast aux Capucins; sur quoy le déposant, ayant réparty que les Capucins estoient fermez mais qu'outre cela ledit curé estoit obligé comme pasteur d'entendre sa confession, ledit sieur curé ne respondit autre chose qu'il ne le vouloit pas faire;

Scait que c'est un bruit public que ledit curé est sujet au vin et qu'il luy en faut peü pour se prendre, outre cela qu'il est fort négligent à s'acquiter de ses fonctions et lesquelles il ne veut point faire qu'il ne soit payé auparavant ou qu'il n'ait assurance d'estre payé;

Et est tout ce qu'il a dit... Desroches.

Pierre Girard, escrivain du Roy, demeurant à Rochefort, aagé de trente cinq ans ou environ, après...

Dit et dépose qu'il peut y avoir six à sept mois que, le sieur curé de Rochefort ayant donné heure à une heure après midy pour baptisser un petit enfant et l'enfant luy ayant esté porté à cette heure, il dit d'abord que l'on attendist quelque temps et en effet on attendit près d'une bonne heure et comme on se lassoit d'attendre sy longtemps, l'on retourna prier ledit curé de venir faire ce baptesme parce qu'il pourroit arriver quelque accident à cet enfant, à quoy ledit curé ne respondit autre chose sinon « qu'il crève » et comme au mesme temps le frère dudit curé qui luy sert de vicaire vient à passer, on le pria de faire ce baptesme, à quoy il respondit qu'il ne pouvoit pas le faire parce que son frère ne le vouloit pas; ensuite de quoy, après quelque espace de temps, le déposant alla avec trois ou quatre femmes faire instance audit curé pour venir baptisser cet enfant, luy représentant le longtemps qu'il y avoit que l'on attendoit et le danger qui pouvoit arriver à cet enfant, à quoy ledit curé respondit tout en colère, par trois ou quatre fois, "qu'il crève, qu'il crève", et adressant sa voix au déposant qui luy disoit de considérer le temps qu'il y avoit qu'on l'attendoit, il luy dit en levant la main : « Va, va, Girard, je te conois bien »; ce qui scandalisa toute la compagnée qui estoient au moins de dix ou douze personnes et qu'il fut obligé d'attendre jusques à quatre heures après midy, jusques à ce que ledit curé envoyast son frère pour faire le baptesme;

A ouy dire au nommé Deslorier, menuisier, demeurant à Rochefort, que quelques corps ayant esté portez à l'église pour estre ensuite enterrez dans le cimmetière, ledit curé auroit refusé de les enterrer, de sorte que ceux qui avoient portez lesdits corps furent obligés de faire la fosse et de les enterrer eux-mesmes;

Et est tout... Girard.

Vivien Garnier, texier en toille, demeurant au village du Freslen, en cette paroisse, agé de trente cinq ans ou environ, après...

Dit et dépose que, lors de la maladie de sa femme, il y eut un an à la Toussaint dernière, il fut advertir ledit curé de venir confesser et communier sa dite femme, ce qu'il ne voulut faire et luy dit qu'il allast aux Capucins, ou estant allé, les dits Capucins luy dirent que puisqu'il estoit originaire du

pais et qu'il demeurait joignant son jardin, s'estoit à luy d'administrer les sacrements, ce que luy ayant esté rapporté par le dit déposant, il vient enfin voir sa dite femme;

Dit en outre le déposant que, sa belle mère estant morte, il fut aussi advertir ledit curé pour faire l'enterrement, et quoy que sa dite maison, comme dit, est à l'église, icelluy curé les fit attendre près de deux à trois heures sans venir... Qui est tout... a déclaré ne scavoir signer.

... Ce fait, nous a remontré le promoteur que plusieurs habitans du bourg fermé du dit Rochefort luy auroient représenté que la grande distance qu'il y a de l'église parochiale jusques au dit bourg fermé estoit cause que plusieurs personnes d'iceluy bourg mourroient sans avoir les secours spirituels du sieur curé dont ils avoient besoing, outre que c'étoit une grande peine de porter la sainte Communion et les autres sacrements depuis la dite église parochiale jusques au dit bourg, tant parce que le dit curé avoit peine à suffire luy seul avec son vicaire à un si grand peuple qui est de six à sept mille communiants, que parce que les chemins depuis la dite église parochiale jusques au dit bourg sont difficiles et fascheux, surtout pendant l'hyver, à quoy il fault adjouster que l'enceinte des murailles et fossés du dit bourg, qui a été commencée et à laquelle on travaille incessamment venant à estre parachevée et les portes du dit bourg à fermer pendant la nuict, ce sera une nouvelle difficulté et même une impossibilité de secourir pendant le temps de la nuit les malades et autres qui pourront avoir besoing des sacrements;

Qu'il y a dans le dit bourg une chapelle assez propre où l'on pourroit conserver le Saint Sacrement et les Saintes Huilles pour le besoing des malades, s'il nous plaisoit d'ordonner que le Saint Sacrement et les Saintes Huilles fussent dorrennavant gardées dans la dite chapelle qui est bien murée et bien grillée aux fenestres, et que deux ou trois prestres demeureroient dans le dit bourg fermé pour l'assistance des malades auxquels ils administreroient les sacrements, et même pour le soulagement de tous les habitans qui pourroient entendre la Sainte messe qui seroit célébrée par les dits prestres dans la dite chapelle et profiteroient des instructions et catéchismes que les mêmes prestres pourroient faire aux enfans au dit lieu;

A cet effet nous a requis le dit promoteur de nous transporter au dit bourg fermé et faire la visite de la dite chapelle pour estre ensuite par nous pourveu à la demande des dits habitans, ainsy que nous verrons bon estre, sur laquelle réquisition faisant droit, nous nous sommes transportez incessamment au dit bourg fermé et avons fait la visite de la dite chapelle située au milieu d'une grande place nommée [blanc] et peu éloignée du port et bord de la rivierre de Charante, laquelle chapelle ayant visitée, nous avons icelle trouvée en bon estat, de quarante ceinq à cinquante pieds de longueur, de vingt ceinq à trente de largeur, les portes et murailles en bonne réparation, les fenestres bien grillées et bien vitrées, l'autel fort propre au devant duquel est une petite balustrade, un confessionnal au bas de la dite chapelle, dans le corps de laquelle nous n'avons rien trouvé à redire qu'une petite porte qui entre du costé du soleil levant dans la dite chapelle et laquelle est tout proche de l'autel du costé de l'Evangille; nous estant informés si l'on célébroit la Sainte Messe dans la dite chapelle, nous a été dit qu'avant que l'église des Pères capucins eut esté bâtie, on disoit tous les jours et surtout les dimanches et festes deux ou trois messes dans la dite chapelle mais que depuis que la dite église des Capucins a été en état d'y célébrer la Sainte Messe, on a cessé de la célébrer dans la dite chapelle, du moins on ne l'y célèbre que rarement.

Cela fait, nous nous sommes retirez en nostre hostellerie et avons ordonné que notre présent procez verbal de visite sera communiqué au promoteur pour, sur le contenu en iceluy, prendre telles conclusions que bon luy semblera, et icelles à nous rapportées, estre ordonné ce que de raison.

Fait au lieu de Rochefort et signé de nous, vicaires généraux, le sus dit jour, vingtiesme janvier mil six cent soixante et dix sept.

Signatures : Phelippes Delabrosse vic. gnal, Brunet vic. gnal, Habert promoteur, par commandement de Messieurs les Vicaires gnaux, Chauveau sce com.

Veu le procez verbal de visite faite par messieurs les vicaires généraux de monseigneur l'Evesque de La Rochelle, de la paroisse de Rochefort, le 20^e de janvier dernier, ensemble l'information faite tant de l'estat de la dite paroisse que de la conduite et moeurs du sieur curé d'icelle, je requiers que Me Ambroise Ruillé, prestre, curé de ladite paroisse de Rochefort, soit adjourné à comparoir en personne

pour respondre sur les faits mentionnez en la dite information, pour son interrogatoire à nous communiqué estre requis ce que de raison. Et à l'égard de l'estat de ladite paroisse, je requiers comme autrefois que les fonds baptismaux qui sont dans l'église parroissiale soient refaits et posez plus proche du bas de ladite église et en estat que l'eau y puisse estre mise et les huiles, et que le tout soit renfermé d'une balustrade, comme aussy que le cimetièrre soit clos et renfermé de murailles dans six mois, à faute de quoy qu'il demeure interdit, que le dit curé ait des registres des baptesmes, mariages et enterremens conformément à l'ordonnance et qu'il insère dans les registres de l'année dernière les actes qu'il a en feuilles détachées, et au surplus je déclare n'avoir moyen d'empescher qu'il soit pourveu de deux ou trois prestres pour servir in divinis en la dite paroisse et demeurer dans le bourg fermé de Rochefort pour y administrer les sacrements et que, attendu l'éloignement de l'église parroissiale, le Saint Sacrement soit conservé dans la chapelle qui est dans la grande place près la rivière, pour estre administré aux malades, ainsi que les Saintes huiles, et la messe y estre célébrée pour la commodité des habitans dudit Rochefort, en fournissant par eux un fonds suffisant pour la subsistance des dits prestres et entretien necessaire à ladite chapelle.

Fait à la Rochelle, le premier jour de febvrier 1677. Signature : Habert promoteur ».

Archives de l'évêché de la Rochelle, II C 25.

Présentation et transcription Jacques Duguet, sur photocopie communiquée par Robert Fontaine.

Note

1. Cette « fenêtre » était une sorte de placard aménagé dans le mur nord du choeur, qui était fermé par une porte. Celle-ci a disparu mais on peut voir les feuilures dans laquelle elle se fixait.